

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AD ORELEC

465 Route de la Dranse
ZI Les Genevilles
74500 Publier

Références : 20260729_RAP_Insp_secheresse_AD-ORELEC_PUBLIER_V4
Code AIOT : 0010800138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement AD ORELEC implanté 465 Route de la Dranse ZI Les Genevilles 74500 Publier. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la sobriété hydrique. Le bassin versant des Dranses est en situation de vigilance depuis le 11 juin 2026, en situation d'alerte depuis le 22 juin 2026 et en situation d'alerte renforcée depuis le 3 juillet 2026. A partir du 1er août 2026, le bassin des Dranses est classé au niveau "crise" concernant la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD ORELEC
- 465 Route de la Dranse ZI Les Genevilles 74500 Publier
- Code AIOT : 0010800138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AD-ORELEC est spécialisé dans la dorure, l'argenture, le nickelage, le cuivrage et l'étamage par dépôt électrolytique sur des pièces métalliques en bandes. Elle emploie 30 personnes.

Les activités de l'établissement ont été autorisées par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 au bénéfice de la société ORELEC. Les dispositions réglementaires ont été complétées par arrêté préfectoral du 2 mars 2004. Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la

société AD ORELEC acté par récépissé du 30 juillet 2013.

Enfin, suite au décret 2019-292 du 9 avril 2019, les activités de traitement de surface de l'établissement relèvent du régime de l'enregistrement et sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 10 : sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.1	Prescriptions complémentaires	
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	8 mois
5	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.1 et 2.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine
6	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1 II.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	dès réception du rapport
7	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande d'action corrective	1 semaine

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le secteur des Dranses était en alerte renforcée.

L'exploitant n'avait pas connaissance de la situation de sécheresse sur son secteur et n'avait pas appliqué les restrictions d'eau de 50 %.

L'exploitant consomme l'eau d'un forage pour ses activités industrielles pour environ 14 000 m³ par an. Il tient à jour un registre de sa consommation d'eau et relève le compteur du forage tous les jours.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier qu'il a réduit ses consommations d'eau au minimum car il n'a pas rédigé de plan de sobriété hydrique ni fourni le calcul de sa consommation spécifique permettant d'être exempté des restrictions qui s'appliquent.

Depuis la visite, l'exploitant a demandé à bénéficier d'une adaptation aux restrictions qui s'appliquent et a transmis le calcul de sa consommation spécifique.

L'exploitant justifiera, **sous une semaine**, le nombre de fonction de rinçage de son installation qui est pris en compte pour le calcul de la consommation spécifique. **Il transmettra, à cet effet un synopsis des chaînes de traitement qui doit indiquer le nombre de fonction de rinçage pour chacune d'elles, ainsi que la justification des surfaces traitées prises en considération dans le calcul.**

Considérant que l'exploitant n'a pas suffisamment démontré qu'il a réduit sa consommation d'eau au minimum, il lui est imposé d'appliquer, sous 1 semaine, une réduction de 25 % en situation de crise, de 10 % en situation d'alerte renforcée et de 5 % en situation d'alerte.

Afin de vérifier le respect de ces réductions d'eau, l'exploitant doit créer le cadre «*gestion de l'eau*» sur GIDAF et effectuer les déclarations «*sécheresse*» de sa consommation d'eau toutes les semaines tant que le niveau d'alerte renforcée ou de crise est atteint.

S'il souhaite être exempté de ces réductions de consommation d'eau, l'exploitant doit transmettre son Plan de Sobriété Hydrique permettant de démontrer qu'il a réduit sa consommation au minimum.

L'exploitant transmettra **sous 1 mois** le plan de ses réseaux.

Il est demandé à l'exploitant de sensibiliser ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau en procédant à un affichage sur le site (affichage à mettre en place dès que le niveau de vigilance est atteint et durant toute la période de sécheresse).

L'exploitant doit également déclarer sur le site GEREPE avant fin mars 2027 les quantités d'eau prélevées en 2026 dans le milieu naturel par l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant n'a pu présenter de plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de tous ses réseaux conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Celui-ci doit être exhaustif : présence de tous les réseaux aqueux (eau d'alimentation en eau potable, eau d'alimentation du forage, eaux résiduaires, eaux pluviales, eaux domestiques...), des points de rejets associés à chaque réseau, et, idéalement, des points de prélèvement et des ouvrages d'épuration internes éventuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.(...) Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'usine, depuis le réseau AEP ou depuis le pompage dans la nappe, sera relevée journalièrement. Elle sera portée sur un registre.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'eau du forage est destinée à un usage industriel tandis que l'eau potable communale est réservée aux usages sanitaires. L'exploitant a présenté le registre informatique de ses consommations d'eau du forage. Celui-ci est tenu depuis 2014. Il a été constaté que le relevé de l'index du compteur du forage est effectué tous les jours et que la consommation journalière est également inscrite sur le registre. Pour l'année 2024 la consommation d'eau est de 14 419 m³, pour 2025 elle est de 13 171 m³ et s'élève à 8 951 m³ depuis le début de l'année 2026 jusqu'au 29/07/2026. Le jour de l'inspection, le relevé de l'index du compteur fait par l'exploitant le matin-même est de 26671 m³, lors de la visite du site, il a été relevé un index de 26684 m³ (relevé effectué à 10h30) soit une consommation de 13 m³, ce qui est cohérent avec la valeur présente sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal d'eau autorisé à partir du pompage dans la nappe est de 120 m ³ /jour.
Constats : D'après le registre des consommations d'eau, la moyenne de consommation journalière s'élève à 62 m ³ pour 2024, 59 m ³ pour 2025 et à 61 m ³ pour 2026 (moyenne depuis le début de l'année jusqu'au 29/07/2026). Le prélèvement maximal de 120 m ³ /jour est respecté. Le seul jour de l'année 2026 où le calcul de la consommation affichait une consommation supérieure à 120 m ³ est le relevé du 04/02/2026 mais celui-ci prend en compte les consommations depuis les 3 jours précédents et non pas la consommation journalière. Il est rappelé à l'exploitant d'effectuer les relevés tous les jours ouvrés même en cas d'absence de la personne chargée de cette action. Considérant que l'arrêté préfectoral du 11/12/2000 n'encadre le prélèvement maximal qu'en valeur journalière, il est proposé au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer le prélèvement en valeur horaire et annuelle. Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; • les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : D'après le registre des consommations d'eau, le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an.

En effet, le registre indique une consommation de 14 419 m³ pour 2024, 13 171 m³ pour 2025 et de 8 951 m³ de janvier à fin juillet 2026. Après vérification faite sur l'application internet GEREP, l'exploitant n'a pas effectué de déclaration sur GEREP de ses consommations d'eau depuis 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déclarer sur le site GEREP avant fin mars 2027 les quantités d'eau prélevées en 2026 dans le milieu naturel par l'établissement. Pour effectuer la déclaration, l'exploitant doit se connecter à l'outil GEREP depuis son compte sur le portail MonAIOT du ministère de la transition écologique (https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do) Les droits d'accès à GEREP ont été ouverts à monsieur Guizzi avec son adresse mail le 27/07/2026 et à monsieur Richeton avec son adresse mail le 29/07/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.1 et 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. <u>Article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2000</u> Le débit des eaux de rinçage devra être le plus faible possible et en tout état de cause, inférieur ou égal à 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté, le jour de l'inspection, de Plan de Sobriété Hydrique (PSH) permettant de démontrer les actions de sobriété effectuées. Il a indiqué avoir effectué le changement des boîtiers de soufflage-rinçage en 2026 mais les économies d'eau engendrées n'ont pas été calculées. L'exploitant n'a pas présenté, en séance, le calcul de la consommation spécifique en litres par m² de surface traitées et par fonction de rinçage (alors que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 le prévoit). Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 05/08/2026 le calcul de la consommation spécifique.

Il prend en compte la surface traitée en m² de façon globale sans distinction par chaînes de traitement et la consommation d'eau totale du forage car il n'y a pas de compteurs spécifiques par chaîne.

D'après l'exploitant la consommation spécifique est de 0,93 l/m² en 2024, 0,92 l/m² en 2025 et de 1,07 l/m² en 2026.

Dans son calcul, l'exploitant indique que le nombre de fonction de rinçage des procédés est au nombre de 52. **L'exploitant n'a pas justifié ce nombre de fonction de rinçage pris en compte dans son calcul de la consommation spécifique.**

Pour rappel, il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). En particulier, l'exploitant devra confirmer que le chiffre 52 ne correspond pas au nombre de bains de rinçage mais bien au nombre d'étapes de rinçage.

Concernant le calcul de la consommation spécifique, il ne semble pas cohérent de diviser l'eau rejetée par l'ensemble des lignes, par le nombre total d'étapes de rinçages (52) pour identifier une consommation au m² traité, si chaque m² n'est traité que sur une des lignes de traitement. Il faudrait effectivement diviser l'eau rejetée par m² traité que par les rinçages qui lui sont effectivement appliqués.

L'exploitant doit apporter des éléments d'explication à l'inspection sur ce point sous 1 semaine.

Dans son dossier d'autorisation de 2000, il est indiqué que le nombre moyen de fonction de rinçage est de 4.

L'exploitant devra donc :

- soit procéder au calcul de la consommation spécifique conformément aux éléments présents dans son dossier de demande d'autorisation,
- soit porter à la connaissance du préfet les modifications opérées sur son atelier de traitement de surface, depuis le descriptif donné dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2000.

En effet, si l'on considère les éléments du dossier, la consommation spécifique fixée à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage ne serait pas respectée. (En prenant le nombre moyen de 4 fonction de rinçage, le calcul donne pour 2024 = 12 l/m², pour 2025 = 11,9 l/m² et pour 2026 = 13,8 l/m².)

Dans son dossier d'autorisation, l'exploitant prévoyait de contrôler les débits d'eau effectifs sur les installations par la mise en place de compteurs volumétriques par chaîne. Il était prévu que la consommation d'eau par chaîne soit gérée par un automate avec enregistreur en continu.

Or, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il n'y avait pas de compteurs spécifiques par chaîne de traitement.

La mise en place de compteur par chaîne de traitement permettrait d'identifier, le cas échéant, les lignes de traitement les plus consommatrices d'eau et ainsi pouvoir cibler les actions de réduction de consommation d'eau si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, **sous une semaine**, le nombre de fonction de rinçage de son installation qui est pris en compte pour le calcul de la consommation spécifique. Il transmettra, à cet effet un synopsis des chaînes de traitement qui doit indiquer le nombre de fonction de rinçage pour chacune d'elles, ainsi que la justification des surfaces traitées prises en considération dans le calcul.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 semaine

N° 6 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1 II.9
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</u> I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, (...) sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. <u>article 9 arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024</u> Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé en application de l'article 5, les objectifs de réductions définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté. L'arrêté préfectoral cadre du 7 mai 2024 indique dans son article 9 que les objectifs de réduction de l'arrêté ministériel sont remplacés par ceux de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024, qui sont plus contraignants. Les objectifs de réduction applicables sont donc ceux de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024. <u>Annexe 1 Mesures de gestion adaptées à la situation de la ressources en eau - arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024</u> II.9 Usages industriels, artisanaux et commerciaux réduction de : - 25% des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte, - de 50% en cas de passage au seuil d'alerte renforcée, - arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise Les Installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.
Constats : Le jour de l'inspection, le bassin versant des Dranses était en situation d'alerte renforcée concernant la sécheresse donc une réduction de 50 % des prélèvements s'appliquait pour les

usages industriels, artisanaux et commerciaux.

Depuis le 1er août 2026, le bassin versant des Dranses est en état de crise (niveau 4/4) ce qui impose l'arrêt des prélèvements pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux.

Pour rappel, le bassin hydrographique des Dranses était en situation d'alerte du 22 juin au 2 juillet donc une réduction de 25 % des prélèvements s'appliquaient pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fait de demande d'exemption au titre qu'il aurait réduit au minimum sa consommation d'eau via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

Suite à l'inspection, l'exploitant en renseigné le 31/07/2026 le formulaire de demande d'adaptation. Il a fourni le calcul de la consommation spécifique mais pas de PSH.

L'exploitant n'a pas suffisamment démontré qu'il a réduit sa consommation d'eau au minimum (cf. constat n°5). Ainsi, l'exploitant ne peut pas prétendre à l'exemption totale des restrictions imposables en situation de sécheresse.

Par conséquent, le calcul de la consommation spécifique devant encore être argumenté, en l'absence de PSH formalisé et malgré la mise en œuvre d'action de réduction de la consommation d'eau, il n'est pas possible de justifier que cette consommation d'eau est réduite au minimum. Aussi, **il est imposé à l'exploitant d'appliquer les réductions d'eau de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, qui est moins contraignant que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse départemental pour tenir compte des premières actions de réduction et dans l'attente de la transmission et de la validation du PSH.**

Ainsi, l'exploitant doit réduire sa consommation d'eau en fonction des niveaux de gravité suivants :

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

L'exploitant n'a pas fait de sensibilisation du personnel par voie d'affichage dès le seuil de vigilance qui a été déclenché le 11 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant n'a pas suffisamment démontré qu'il a réduit sa consommation d'eau au minimum, **il lui est imposé d'appliquer, dès réception du rapport, une réduction de sa consommation d'eau de 25 % en situation de crise, de 10 % en situation d'alerte renforcée et de 5 % en situation d'alerte.**

S'il souhaite être exempté de ces réductions de consommation d'eau, l'exploitant doit transmettre son Plan de Sobriété Hydrique permettant de démontrer qu'il a réduit sa consommation au minimum.

Il est demandé à l'exploitant de sensibiliser ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau en procédant à un affichage sur le site (affichage à mettre en place dès que le niveau de vigilance est atteint et durant toute la période de sécheresse).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, transmission de justificatif
Proposition de délais : dès réception du rapport

N° 7 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le secteur « Dranses » était en alerte renforcée du 3 juillet 2026 au 31 juillet 2026 et en situation de crise depuis le 1^{er} août 2026. L'exploitant n'a pas rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national à partir du déclenchement de l'alerte renforcée. La transmission se fait via GIDAF, en utilisant le cadre « gestion de l'eau » (à paramétrer pour identifier les points de prélèvement et de rejet) puis les déclarations « sécheresse » doivent être effectuées toutes les semaines. Pour rappel, les établissements concernés par cette obligation de déclaration sont ceux qui consomment plus de 10 000 m³ d'eau par an (cf. article 1 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de créer le cadre « gestion de l'eau » sur GIDAF et d'effectuer les déclarations « sécheresse » de sa consommation d'eau toutes les semaines tant que le niveau d'alerte renforcée ou de crise est atteint. Pour vous aider, vous pouvez utiliser le tutoriel complet développé par la DREAL PACA applicable à toute ICPE : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tutoriel_gestion_de_l_eau_gidaf.pdf Il est conseillé à l'exploitant de s'inscrire à l'alerte mail sur le site VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr) pour recevoir les alertes et les informations concernant les restrictions de l'eau sur son secteur.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 semaine